



HAL
open science

Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne : la construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle

Mathilde Darley

► **To cite this version:**

Mathilde Darley. Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne : la construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle. *Sociétés contemporaines*, 2022, 125, p. 175-201. 10.3917/soco.125.0175 . halshs-03894690

HAL Id: halshs-03894690

<https://shs.hal.science/halshs-03894690>

Submitted on 12 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne

La construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle

Mathilde Darley¹

Différents travaux ont analysé déjà les politiques de contrôle de la traite des êtres humains et d'accompagnement de ses victimes à partir de leur mise en œuvre policière et associative. Le procès pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, instance ultime de qualification des faits, est cependant resté relativement sous-exploré, en dépit de son caractère central dans la production d'une « vérité judiciaire » et l'identification des victimes et auteur·es. À partir d'une ethnographie conduite dans des tribunaux français et allemands, il s'agit ici d'interroger la production pénale de la figure de victime d'exploitation sexuelle au sein de deux modèles législatifs que l'on oppose couramment en matière de régulation de la prostitution et du proxénétisme. Par-delà les contrastes, on développera l'idée que la figure de la victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle, en raison des projections sexualisées et racialisées dont elle fait l'objet, révèle avant tout une certaine conception de la femme et de son rapport à la nation.

Mots-clés : Prostitution ; Traite ; Tribunal ; Victime ; France ; Allemagne

Judging Human Trafficking in France and Germany: The Criminal Construction of the Victim of Sexual Exploitation

Various works have already addressed the policies for controlling trafficking in human beings and assisting its victims based on the analysis of their implementation by the police and associations. However, the trial for trafficking for sexual exploitation, the ultimate authority for qualifying the facts, has remained relatively under-explored, despite its central character in the production of a "legal truth" and the identification of victims and perpetrators. Based on an ethnography conducted in French and German courts, the aim here is to examine the criminal production of the figure of the victim of sexual exploitation within two different legislative models regarding the regulation of prostitution and pimping. Beyond the contrasts, I will develop the idea that the figure of the victim of trafficking for the purpose of sexual exploitation, because of the sexualized and racialized projections to which she is subjected, tells above all the story of a certain idea of women and their relationship to the nation.

Keywords: Prostitution; Trafficking; Court; Victim; France; Germany

¹ CNRS – CESDIP, mathilde.darley@gmail.com

Réinstituée en cause internationale au cours de la décennie 1990, la traite des êtres humains s'incarne alors dans une production normative et juridique inflationniste, tant nationale qu'internationale (Darley, 2006 ; Ragaru, 2007). Si le phénomène reste difficile à quantifier précisément², son ampleur fait néanmoins consensus, donnant lieu à la stabilisation d'une définition internationale au début des années 2000 par les Nations unies : la traite des êtres humains y est définie comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation »³. Ce texte a largement inspiré l'ensemble des conventions et directives régionales (et notamment européennes) adoptées par la suite, telle que la convention du Conseil de l'Europe de 2005⁴ ou la directive européenne de 2011⁵, lesquelles déterminent en retour les législations des États membres.

En dépit des formes d'exploitation diverses (sexuelle, mais aussi par le travail forcé, la mendicité, l'extraction d'organes, etc.) que recouvre la traite des êtres humains, c'est l'exploitation de la prostitution qui retient le plus l'attention politique, médiatique, mais aussi militante et scientifique. Celle-ci donne en effet prise à d'autres débats contemporains, tels notamment les *sex wars* (Ferguson, 1989) qui, depuis les débuts de la régulation de la prostitution à la fin du XIX^e siècle (Corbin, 1982), n'ont cessé de traverser la question prostitutionnelle pour aboutir, dans les années 1970, à la cristallisation de deux positions inconciliables et clivant les mouvements féministes (Vance, 1984 ; Weitzer, 2005) : celle des abolitionnistes, appréhendant la prostitution et la traite en termes de violences à l'encontre des femmes et celle des libertaires, voyant dans la levée des entraves à l'exercice de la prostitution un moyen, pour les femmes, de regagner leur autonomie sexuelle au sein d'une société patriarcale (Mathieu, 2014 ; Jakšić, 2016).

Au nom de ces deux approches ont ainsi été adoptées, dans différents pays, des législations *a priori* antagonistes mais visant un même objectif, la lutte contre l'exploitation sexuelle. La France et l'Allemagne en fournissent des illustrations éloquentes : la première revendique, tout au long de la seconde moitié du XX^e siècle, une position abolitionniste décrite comme le seul moyen de lutter contre l'exploitation et dont la loi de lutte contre le système prostitutionnel adoptée en 2016 et prévoyant la pénalisation

² Les estimations les plus relayées, notamment par les Nations unies mais aussi par les gouvernements, sont celles produites en 2005 par le Bureau international du travail (BIT) et faisant état de 2,4 millions de victimes de traite des êtres humains par an dans le monde et de profits équivalents à 32 milliards d'euros annuels, plaçant ainsi la traite des êtres humains en troisième position des formes de trafic les plus répandues dans le monde (après les armes et les stupéfiants). Sur le caractère problématique de la production de ces données chiffrées, voir Kelly, 2005 ; Tyldum et Brunovskis, 2005 ; Mathieu, 2012.

³ Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit « Protocole de Palerme », adopté le 15 novembre 2000 par l'assemblée générale des Nations unies).

⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005.

⁵ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

des clients constitue le point culminant. La seconde adopte au contraire, au début des années 2000, une loi reconnaissant et réglementant l'activité prostitutionnelle⁶, présentée comme le principal outil de lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Placées sous le même sceau des « victimes » à protéger, ces législations contrastées aboutissent pourtant, de part et d'autre du Rhin, au constat partagé d'une difficulté à faire advenir juridiquement ces victimes au nom desquelles on légifère (Jakšić, 2016, p. 11 ; Pates et Schmidt, 2009, p. 42).

Les chiffres de la traite

En France, les statistiques du ministère de la Justice distinguent un « champ large » de la traite des êtres humains (TEH), incluant un ensemble d'infractions connexes et un « champ strict » défini par les formes d'exploitation relevant de la traite en vertu des articles 225-4-1 et suivants du Code pénal⁷. En l'état des informations statistiques, ce « champ strict » de la traite (incluant d'autres formes d'exploitation que la seule exploitation sexuelle) apparaît comme débouchant très majoritairement sur la condamnation d'étranger·es non ressortissant·es de l'Union européenne (63 % des condamnations entre 2016 et 2020⁸). Plus spécifiquement, la part des condamné·es pour traite au sens strict d'origine nigériane serait de 38 % entre 2016 et 2020, et la part des victimes de nationalité nigériane d'un quart environ⁹.

Cette imparfaite tentative d'éclairer statistiquement le phénomène peut être complétée par les données recueillies par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations, en partenariat avec le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ». 80 % des 1 736 victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle accompagnées par les 25 associations répondantes en 2020 sont ainsi originaires d'Afrique sub-saharienne et le Nigéria concentre à lui seul 72 % des victimes, contre 5 % de victimes péruviennes et 2 % de victimes françaises (Sourd et Benaddou, 2021). Ces données reflètent le travail associatif et sont à ce titre nécessairement biaisées par les priorités mises en œuvre dans l'accompagnement de chacun des acteurs répondants. Néanmoins, couplées aux données pénales relatives aux condamnations pour « traite au sens strict », elles dessinent une infraction impliquant très nettement des ressortissant·es extracommunautaires en France, tant parmi les auteur·es que parmi les victimes. (Re)produisant ce profil infractionnel, les professionnel·les du droit œuvrant dans les tribunaux français présentent largement la traite à des fins d'exploitation sexuelle comme une infraction « culturelle » (Darley, 2021).

Si l'infraction de TEH à des fins d'exploitation sexuelle n'est pas isolée dans la statistique pénale française, l'Office fédéral de lutte contre la criminalité allemand (Bundeskriminalamt) établit au contraire

⁶ *Gesetz zur Regelung der Rechtsverhältnisse der Prostituierten* – ProstG, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

⁷ Soit les infractions correspondant aux groupes thématiques exposés à la note précédente, abstraction faite du groupe « traite des êtres humains » : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027811040

⁸ Et 38 % des condamnations pour proxénétisme. Voir SSMI, 2021, p. 13.

⁹ Voir les données communiquées le 09/12/2021 par SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

un décompte strict des procès tenus au titre de ce chef d'accusation. Pour l'année 2020, 406 victimes ont ainsi été identifiées au terme de 291 procès pour traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les victimes de nationalité allemande étaient les plus représentées (131 victimes, soit 22,2 % des victimes), devant les victimes roumaines (16,7 %), bulgares (13,7 %), hongroises (6,9 %) ou originaires d'Asie (5,9 % du Vietnam ou de Thaïlande) (BKA, 2021, p. 8). Par ailleurs, les dernières statistiques officielles relatives au milieu prostitutionnel et s'appuyant sur le nombre de travailleurs·euses du sexe officiellement enregistré·es comme tel·les, recensaient 40 369 prostituées, dont 7 724 (19 %) de nationalité allemande et 32 645 (81 %) de nationalité étrangère (dont 54 % de nationalité roumaine, bulgare ou hongroise)¹⁰. Si ces données, là encore, ne reflètent que l'activité des tribunaux d'une part, et les travailleurs·euses du sexe enregistré·es d'autre part, elles esquissent d'emblée un profil paradoxal : les victimes identifiées au terme de la procédure pénale sont majoritairement d'origine allemande, dans un secteur d'activité où les étrangères sont pourtant largement surreprésentées.

Prenant acte des connaissances déjà disponibles, en France et en Allemagne, tant sur les associations en charge d'assister les victimes de traite (Mathieu, 2014; Jakšić, 2016 ; Darley et Dölemeyer, 2020) que sur la police, responsable de l'opérationnalisation des catégories de droit pénal relatives à l'exploitation sexuelle (Mainsant, 2021 ; Leser, 2020 ; Dölemeyer, Leser et Pates, 2016 ; 2017 ; Leser et Pates, 2019), cet article propose donc de s'intéresser aux procès pour traite ~~et~~ ou proxénétisme aggravé, en tant qu'instances ultimes de qualification des faits et de labellisation des victimes. C'est en effet au tribunal qu'il appartient de produire une interprétation des faits suffisamment cohérente et convaincante pour accéder au statut de « vérité judiciaire ». En dépit de son rôle essentiel comme « arène morale » où le bien et le mal se trouvent (re)produits (Komter, 1997), c'est pourtant un maillon très largement manquant dans la littérature portant sur les politiques de lutte contre la traite et les agent·es de leur mise en œuvre. Il s'agira donc ici de mettre en lumière les pratiques, peu explorées par les travaux existants¹¹, par lesquelles les professionnel·les qualifient pénalement la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ses victimes et ses auteur·es. Dans un contexte marqué par la visibilité croissante des victimes dans les sociétés contemporaines et la construction d'un régime de véridiction articulé autour de la souffrance et du traumatisme (Fassin et Rechtman, 2007, p. 16), je chercherai notamment à comprendre, à partir d'une analyse ethnographique conduite depuis les bancs du tribunal, comment se trouve ici produite et consolidée

¹⁰ https://www.destatis.de/DE/Presse/Pressemitteilungen/2020/07/PD20_286_228.html (consulté le 7/01/2022); <https://www.spiegel.de/panorama/gesellschaft/prostitution-in-deutschland-sind-40-400-prostituierte-gemeldet-a-84c0dd48-7acb-4d8c-84c3-1b4bf40b00e5> (consulté le 7/01/2022). Notons toutefois que différentes sources estiment à plus de 400 000 le nombre de prostituées en exercice (incluant les prostituées non enregistrées) en Allemagne : voir <https://taz.de/Statistik-zu-Sexarbeit-in-Deutschland/!5699575/> (consulté le 7/01/2022).

¹¹ En Allemagne, les travaux disponibles sur l'arène pénale (Dölemeyer, Leser et Pates, 2016) reposent sur la consultation de dossiers, davantage que sur l'observation d'audiences ou la conduite d'entretiens avec des professionnel·les du droit. En France, si la démarche ethnographique de Milena Jakšić (2016) entend interroger également les pratiques judiciaires, elle se heurte, au moment de son enquête, à l'absence de procès pour traite : la qualification de traite des êtres humains n'est en effet quasiment pas retenue par les tribunaux au cours de la première décennie ayant suivi son introduction en droit pénal.

juridiquement la figure de victime d'exploitation sexuelle, laquelle étaye en retour la hiérarchisation des prévenu·es et des infractions qui leur sont reprochées. S'intéresser aux interactions qui, à l'audience, viennent caractériser et construire la figure de la victime vise ainsi à éclairer les origines de ce paradoxe qui voit à la fois la constitution de la traite en fléau international et enjeu de politique publique, et la relative rareté des procédures pénales consacrant les victimes et condamnant leurs trafiquants. Si les cadres légaux français et allemand sont présentés comme antagonistes sur la question de la sexualité tarifée et si la place de la victime d'exploitation sexuelle et de son témoignage dans le procès pénal diffère de part et d'autre du Rhin, les développements qui suivent tendent à montrer ~~qu'elle~~ que cette question est pourtant, dans les deux pays, le réceptacle d'attentes et d'assignations fortes lui conférant un singulier pouvoir d'évocation en matière de frontières tant nationales que sexuelles.

Titre de l'encadré

Les enquêtes sur lesquelles s'appuie ce texte ont été réalisées entre 2014 et 2019 en France et en Allemagne. Elles s'inscrivaient, pour une majorité d'entre elles, dans le cadre du projet de recherche ProsCrim¹². Les matériaux d'enquête collectés dans le cadre de ce projet de recherche sont constitués d'entretiens et d'observations auprès de différents acteurs, étatiques et non étatiques, impliqués dans les politiques publiques de lutte contre la traite, avec une attention particulière aux pratiques policières et judiciaires.

En France, 35 procès pour proxénétisme aggravé ~~et/ou~~ traite des êtres humains ont été observés devant les chambres correctionnelles et les cours d'assises de différentes grandes villes¹³. Ces observations ont été pour la plupart réalisées en binômes afin de faciliter la prise de notes, incluant un *verbatim* des propos tenus par les différents protagonistes au cours de l'audience, mais aussi la consignation d'observations relatives aux réactions et attitudes marquant l'étonnement, l'agacement, la connivence, etc. chez les professionnel·les du droit, les justiciables ou les victimes, mais aussi dans le public. Les procès suivis s'étaient sur des durées allant d'un à treize jours, aboutissant à un total de 113 jours d'audience observés, pour une durée cumulée estimée à 900 heures d'observation environ¹⁴.

En Allemagne, où l'enquête individuelle a été conduite par l'autrice, quatre procès ont pu être observés entre 2017 et 2019, dont deux s'étalant sur plusieurs mois à raison d'une à deux journées d'audiences par semaine. Par ailleurs, une base de données regroupant des verdicts rendus, en Allemagne, en matière de traite à des fins d'exploitation sexuelle¹⁵ a été largement consultée afin de questionner, d'étayer ou de valider, à partir de la jurisprudence, les observations ethnographiques collectées au tribunal.

¹² Projet de recherche ProsCrim (La traite des êtres humains saisie par les institutions - Une comparaison France-Allemagne), coordonné par Mathilde Darley (CNRS - CESDIP) et financé par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR-13- FRAL-0014- 01) et la Deutsche Forschungsgemeinschaft.

¹³ En France, les observations et entretiens en France ont été réalisés par Mathilde Darley (MD), Gilles Favarel-Garrigues (GFG), Alban Jacquemart (AJ), Milena Jakšić (MJ), Gwénaëlle Mainsant (GM), Lilian Mathieu (LM), Muriel Mille (MM) et Nadège Ragaru (NR). À chaque usage des matériaux de terrain au cours de l'article, il est fait référence aux initiales des chercheur·es ayant contribué à leur collecte. Tous les noms de procès et d'interlocuteurs rencontrés ont par ailleurs été anonymisés.

¹⁴ Sur l'organisation concrète des audiences, voir Favarel-Garrigues, Mathieu, 2021.

¹⁵ <https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/rechtsprechungsdatenbank>

Dans les deux pays, les observations d'audience ont été complétées par des entretiens réalisés avec les professionnel·les du droit : avocat·es de la défense (27 en France, 5 en Allemagne) et de la partie civile (5 en France, 2 en Allemagne), président·es de chambre (8 en France, 3 en Allemagne) et procureur·es de la République (11 en France, 2 en Allemagne). S'y ajoutent, quoique de manière moins centrale ici, les propos recueillis en entretiens auprès d'acteurs policiers, ainsi que de représentant·es des pouvoirs publics impliqu·es dans la politique pénale. Les observations et entretiens réalisés par différents membres de l'équipe du projet ProsCrim ont ensuite été mis en commun et débattus collectivement¹⁶.

Administrer la preuve de l'exploitation sexuelle en France et en Allemagne : le témoignage de la victime à l'audience ~~élément objectif ou subjectif~~? [titre un peu trop long]

La preuve matérielle étant souvent difficile à établir quant à « ce qui s'est réellement passé » en matière de traite à des fins d'exploitation sexuelle, les magistrat·es, à l'instar des agents administratifs étudiés par Jean-Marc Weller, sont moins en position de « recomposer » une situation que de la « fabriquer » : la traite constitue ainsi non un point de départ mais un point d'arrivée, faisant suite au travail de qualification des magistrat·es (Weller, 2007, p. 722 absent biblio). Les moyens de parvenir à une « vérité » consolidée en matière de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle diffèrent cependant singulièrement en France et en Allemagne.

En Allemagne, en raison du principe d'oralité et d'immédiateté qui régit l'administration de la preuve au pénal, les juges (et le public) doivent pouvoir apprécier les faits à partir d'une confrontation immédiate et directe avec ces derniers tels qu'ils sont présentés, à l'audience, par les témoins. Les témoignages délivrés devant la cour, et en particulier le témoignage de la victime, sont donc considérés comme un élément de preuve essentiel dans la procédure allemande – et ce d'autant plus que la nature même de l'infraction et des éléments la caractérisant, tel l'usage de la force ou l'abus de vulnérabilité, résulte par définition d'interactions sociales et de leur perception par les parties :

Le problème, c'est que les éléments qui constituent l'infraction de traite des êtres humains ont de manière immanente une composante subjective, à savoir cette situation de contrainte de la femme [...] Ces situations personnelles de contrainte sont très difficiles à qualifier autrement que par le témoignage, donc l'audition des témoins est le principal élément de preuve dans les procès pour traite des êtres humains (entretien procureur, Allemagne, 22/05/2019, par MD).

Le témoignage de la victime est ainsi obligatoire pour la tenue du procès outre-Rhin (KOK, 2015), et sa plainte ne peut être retirée *a posteriori* : c'est un dispositif de « parole [de l'accusé·e] contre parole [de

¹⁶ Si le présent article n'engage que l'auteurice, il doit beaucoup aux collègues ayant pris part à l'enquête, aux discussions collectives ayant ponctué sa réalisation ainsi qu'aux retours précieux des évaluateur·trices anonymes de la revue et aux relectures attentives de Jérémie Gauthier, Jacques de Maillard et Benoît Majerus.

la victime] »¹⁷ qui est ici censé forger la « croyance »¹⁸ et l'« intime conviction » des juges, dans un contexte de rareté des informations (Dölemeyer, Leser et Pates, 2016). Ce témoignage est dès lors porté par un intense travail associatif s'inscrivant dans un partenariat étroit avec la police et le parquet (Helfferich *et al.*, 2010, p. 217 ; Dölemeyer et Leser, 2021), censé « stabiliser » psychologiquement et matériellement les victimes afin de garantir leur participation au procès (Darley et Dölemeyer, 2020).

Au contraire, les juges français·es s'attachent à montrer que, malgré la difficulté à établir matériellement la preuve de l'exploitation, leur décision ne repose pas sur l'intime conviction mais sur des éléments présentés comme « objectifs » et incontestables. Dans un contexte pénal considérant de manière générale le témoignage de la victime comme insuffisant pour établir les faits (Robert, Zauberman et Pottier, 2003, p. 357), les magistrat·es du siège comme du Parquet décrivent en effet les témoignages de victimes (ou de témoins) comme des éléments « subjectifs », souvent porteurs de « contradictions »¹⁹ et pouvant par ailleurs revêtir un caractère « opportuniste », car inscrits dans un milieu prostitutionnel marqué par les rivalités. La dramaturgie des procès s'en trouve donc sensiblement modifiée par rapport aux procès pénaux en Allemagne, puisque les victimes ne sont ici que rarement appelées à la barre²⁰.

C'est ainsi le dossier d'instruction qui constitue le fondement principal d'établissement d'une « vérité » juridique dans les tribunaux correctionnels français. Les juges donnent alors souvent l'impression, à l'audience, que celle-ci ne sert qu'à confirmer, par des questions rhétoriques ou fermées adressées à l'accusé·e, les certitudes déjà acquises au cours de l'enquête, et notamment la « fabrication d'une preuve matérielle » (Jakšić, 2016, p. 47). Le droit pénal français qualifiant de proxénétisme tout gain réalisé à partir de la prostitution d'autrui, il permet en effet la mobilisation d'un certain nombre de preuves qualifiées d'« objectives » (Darley, 2017), telles les écoutes téléphoniques attestant d'une remise d'argent, ou des reçus relatifs à des transferts financiers, que le contexte légal allemand ne permettrait pas de retenir. Largement citées à l'audience comme éléments à charge, les retranscriptions d'écoutes téléphoniques sont pourtant d'un maniement délicat : elles sont souvent anciennes, en raison du temps écoulé entre leur réalisation et la tenue du procès, et leur traduction est très largement contestée (Darley, 2020), de même que le caractère incomplet et résumé de leur retranscription par les interprètes mandatés par les services de police.

Dans ce contexte d'hétéroglossie (Scheffer, 2014, p. 229), le témoignage de la victime, bien que rare et jugé insuffisant pour établir les faits, est donc régulièrement souhaité par les professionnel·les du droit,

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Cette décrédibilisation de la parole des victimes se trouve exacerbée dans le cas des prostituées, dont la représentation comme psychologiquement instables, immatures et/ou dénuées de libre arbitre traverse l'action publique française, fortement conditionnée par l'approche abolitionniste. Voir Mathieu, 2014.

²⁰ Les victimes n'ont été appelées à la barre que dans 6 des 35 procès observés en France.

et en particulier par les avocat·es du ministère public, pour sa capacité à « rendre les choses plus concrètes »²¹ : davantage que comme un élément de preuve, il est perçu comme un ressort visant à « convaincre [...] et susciter l'émotion lors du procès » (Jakšić, 2016, p. 47), à « faire pleurer »²² et, partant, à faire varier à la hausse la peine infligée.

Les premiers éléments de comparaison entre les politiques et procédures pénales relatives à la traite des êtres humains en France et en Allemagne révèlent donc des mécanismes d'administration de la preuve très contrastés, en particulier quant au rôle de la victime dans l'établissement de la preuve. S'arrêter à cette apparente dichotomie reviendrait cependant à ne pas questionner le rôle de la parole des victimes et des formes de son recueil dans « les opérations de qualification des faits » (Jakšić et Ragaru, 2019, p. 233) et d'établissement de la culpabilité des accusé·es, mais aussi dans la (re)production, à l'audience, de la figure de victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

« Voir un peu si c'est une menteuse notoire »²³ [déplacer (ou supprimer) cette note si possible sur un autre *verbatim* pour éviter qu'il y ait une note dans le titre] : éprouver la crédibilité pénale des victimes de traite en Allemagne

Central dans l'administration de la preuve en Allemagne, le témoignage de la victime de traite doit avant tout donner lieu, selon les professionnel·les du droit interrogé·es, à une mise à l'épreuve de cette dernière visant à tester sa « crédibilité ». Le soupçon de mensonge et d'inauthenticité, souvent associé à la victime en général (Fassin et Rechtman, 2007), semble en effet s'exprimer avec une force particulière à l'égard des prostituées (voir aussi Perona, dans ce numéro), et se trouver par ailleurs exacerbé dans l'arène du tribunal (Jakšić, 2013, p. 46). La détection des « menteuses » justifie ainsi l'interrogatoire serré conduit, des jours durant, par les magistrat·es du siège et du parquet, puis par les éventuel·les expert·es, et enfin par les avocat·es de la défense.

Si une victime est capable de suivre tout cela, et de répondre de but en blanc à une question du troisième avocat à propos d'un fait sur lequel la cour l'a déjà interrogée trois jours plus tôt, et qu'elle voit tout de suite de quelle situation il retourne et est capable de la restituer à nouveau, eh bien c'est un signe clair qu'elle l'a vraiment vécue (entretien président de chambre, Allemagne, 23/05/2019, par MD).

Pour « communiquer efficacement » leur condition de victime (Christie, 1986) et la faire reconnaître par le tribunal, les victimes doivent d'abord rester cohérentes dans leurs déclarations devant la Cour, malgré la longueur des interrogatoires croisés, les pièges tendus par la défense sur un ton souvent agressif, les approximations de traductions dans le cas de victimes non germanophones et les injonctions répétées au récit détaillé de scènes souvent traumatiques (viol, prise d'otage, etc.). Mais elles doivent également coller, dans un « filet narratif très serré » (Lefranc, 2019, p. 313), au plus près de la déposition qu'elles

²¹ Entretien juge, France, 5/05/2016, par MD et MM

²² Entretien procureur, France, 9/12/2014, par MD et GM.

²³ Entretien avocat de la défense, Allemagne, 24/05/2019, par MD.

ont faite devant l'autorité policière plusieurs mois plus tôt, sans toutefois la reproduire à l'identique : une trop grande similitude entre les deux témoignages est en effet jugée aussi suspecte que d'importantes variations.

Donc on vérifie la constance de leurs propres déclarations. Entre février, où elle a fait une déposition à la police, et septembre, quand le procès commence, elle n'a pas revu le dossier, donc elle ne raconte que sur la base de ses propres souvenirs. Si elle a tout inventé, il est improbable que six mois plus tard elle raconte à l'identique, jusque dans les détails, des événements aussi complexes et qui se sont tenus sur plusieurs semaines. Au contraire, les petites variations sont souvent un signe positif, parce que ça veut dire qu'elle n'a pas tout appris par cœur : si on raconte la même histoire six mois plus tard, c'est normal qu'il y ait de petites divergences (entretien, Juge assesseur, Allemagne, 23/05/2019, par MD).

Dans cette « obstination du témoignage » réitéré (Lefranc, 2019, p. 313), la victime est également amenée à s'exprimer sur des aspects de sa vie personnelle qui, bien qu'ils soient souvent sans lien avec les faits visés par la procédure, sont largement plébiscités par les avocates de la défense dans leur tentative de « présenter la victime comme non crédible »²⁴ : « On pose par exemple des questions sur... sa vie, sa conduite de vie, pour voir un peu si c'est une menteuse notoire... »²⁵

Si les professionnel·les du droit se défendent de tout *a priori* qui pourrait les conduire à soulever plus facilement les questions de sexualité en présence de victimes travailleuses du sexe, l'engagement de la plaignante dans la prostitution ne semble pourtant pas neutre dans l'appréciation de sa vulnérabilité (Koelges *et al.*, 2002) : dans les procès observés, l'activité prostitutionnelle de la victime influence la manière dont sont perçues tant ses dispositions à répondre, que le contenu des réponses qu'elle fournit aux questions sur sa sexualité. Ainsi, la pudeur dont font preuve certaines victimes dans le dévoilement de leur intimité, contraire à l'exigence de transparence de l'institution judiciaire à l'égard des victimes (Perona, 2017a, p. 230), est jugée particulièrement déplacée de la part de personnes prostituées en raison de la nature même de leurs activités :

J'ai déjà remarqué plusieurs fois que des femmes qui sont des travailleuses du sexe très expérimentées développent une certaine pudeur devant le tribunal – et en tant que tribunal, on ne doit pas s'en embarrasser : les rapports sexuels, espérons que tout le monde connaisse ça à nos âges... Et nous on a besoin de poser des questions très précises, parce qu'au final c'est ce qui nous permet de savoir si cette personne ment ou pas (entretien avocat de la défense, Allemagne, 22/05/2019, par MD).

Cette technique d'interrogatoire par l'intime est par ailleurs servie, dans les procès observés, par un corps de magistrat·es et d'avocat·es de la défense composé dans sa très grande majorité d'hommes

²⁴ Entretien avocate de la défense, Allemagne, 21/05/2019, par MD.

²⁵ Entretien avocat de la défense, Allemagne, 24/05/2019, par MD.

blancs et d'âge mûr. Ces derniers questionnent donc, des jours durant, des victimes de traite quasi exclusivement féminines²⁶, et souvent étrangères, sur leur intimité. Dans l'un des procès observés, ouvert pour prise d'otage, viol, traite des êtres humains et proxénétisme, la victime est une très jeune femme hongroise qui ne dispose pas encore, au premier jour de son témoignage, d'une avocate pour l'assister. Elle est amenée à revenir, cinq jours durant et dans les plus grands détails, non seulement sur ses pratiques prostitutionnelles mais aussi sur les viols qu'elle aurait subis de la part de l'homme qui l'a kidnappée, séquestrée et contrainte à se prostituer. Son récit, d'abord traduit de manière imprécise par une première interprète finalement remplacée, est régulièrement mis en doute par les questions des avocates [ou préciser que ce ne sont que des hommes] de la défense, très nombreux²⁷, et dont la traduction pose par ailleurs également nombre de difficultés. Après l'avoir longuement interrogée sur le fait qu'elle ait ou non « craché » à l'issue d'une fellation qui lui aurait été imposée sans préservatif, ces derniers, ponctuant régulièrement leurs questions de rires entendus et de regards de connivence échangés dans un entre-soi masculin, affirment notamment que le double viol dont elle s'estime victime n'est techniquement pas possible : il supposerait que leur client ait pu être deux fois en érection dans un intervalle de quinze minutes, ce que leur « expérience personnelle » masculine contredit. Ils laissent par ailleurs à plusieurs reprises entendre, sans qu'aucun rappel à l'ordre ne soit formulé par les magistrates, qu'une femme kidnappée alors qu'elle se prostituait sur les trottoirs d'une grande ville ne saurait faire valoir l'incrimination de viol, puisqu'elle aurait précisément fait profession de sa disponibilité sexuelle à l'égard des hommes²⁸.

Les juges rencontrés en entretien justifient eux aussi par l'activité professionnelle des victimes la nécessité de les interroger très précisément sur leur vie sexuelle, afin notamment de mieux cerner la frontière entre relation consentie ou non.

En particulier chez les femmes qui évoluent dans ce... milieu et qui proposent leurs services, l'inhibition à entrer en contact sexuel avec de parfaits inconnus est moindre, elle est tout simplement déjà abaissée par la profession de ces femmes, c'est très clair²⁹.

Ces interrogatoires, souvent décriés par les procureur·es et les parties civiles au motif qu'ils reviennent à poser de nombreuses questions « non nécessaires sur les pratiques sexuelles [...] pour ébranler la crédibilité des victimes »³⁰, placent, selon les procureur·es et les avocates de la partie civile, les victimes dans une position de vulnérabilité singulière vis-à-vis de la cour et des avocats, qui explique pour partie

²⁶ Ainsi, la part des femmes parmi les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle identifiées en Allemagne oscille au cours des dernières années entre 94 % (2021) et 99 % (2017). Voir BKA, 2017, 2021. Ce constat ne signifie évidemment pas que les hommes ne peuvent être victimes de traite à des fins d'exploitation dans la prostitution, mais bien plutôt que les biais de genre, dès l'enquête policière et tout au long de la chaîne pénale, conduisent à privilégier les dossiers correspondant au script de la contrainte sexuelle exercée sur des femmes par des hommes. Voir Mainsant, 2021 ; Perona, 2017b.

²⁷ Les droits de la défense allemands prévoient deux avocates par prévenu·e dès lors que le calendrier de l'audience s'étale sur plus de dix jours.

²⁸ Observation procès Viranova, Allemagne, 24/08/2018, par MD.

²⁹ Entretien juge, Allemagne, 23/05/2019, par MD.

³⁰ Entretien procureur, Allemagne, 22/05/2019, par MD.

l'instabilité de leurs témoignages et la proportion singulièrement élevée de non-lieux : « Par rapport aux autres délits, on a vraiment beaucoup de non-lieux. Parce qu'on a ces victimes qui tout à coup disent complètement autre chose »³¹. Ce constat semble redoublé dans le cas de victimes étrangères, pour lesquelles le suivi du procès se trouve compliqué par les aléas de la traduction (Darley, 2020), et que leur « appartenance culturelle » entraverait, selon les professionnel·les du droit, dans leur capacité à s'exprimer sur leur sexualité.

Par exemple, les victimes asiatiques... pour elles, ce serait perdre la face, elles n'avouent jamais qu'elles travaillent dans la prostitution. Donc il faut aborder complètement différemment la question, demander : « Donc, tu étais avec l'homme dans la chambre ? Est-ce que tu étais nue ? Est-ce qu'il était nu ? » Parce que si on demande : « Est-ce que tu as eu un rapport sexuel avec lui ? », on est sûr que la réponse sera directement « Non »³².

L'inadéquation potentielle, tant comportementale qu'émotionnelle, des victimes d'exploitation sexuelle aux codes et attentes du tribunal est ainsi soulignée dans la plupart des entretiens. Or l'observation de la dramaturgie des procès souligne la nécessité faite à la plaignante de se conformer à la performance attendue, pour que soit reconnue sa condition de victime. Outre la mise à l'épreuve de la crédibilité par l'exposition de l'intime et de la sexualité des victimes, le comportement à l'audience, et surtout la « performance émotionnelle » livrée lors du témoignage, entrent en effet pour une large part dans l'évaluation par les juges du crédit à accorder aux déclarations. Ainsi, lors de l'un des procès suivis, la victime est filmée en gros plan et son témoignage est retransmis en direct sur un grand écran situé face à la cour, de manière à ce que les avocat·es de la défense, positionné·es de côté par rapport à la victime, puissent en observer les « mimiques »³³, « voir si elle rougit ou ment »³⁴ et construire ainsi leur évaluation de la « crédibilité » de la victime. L'importance du « langage corporel »³⁵ de la victime dans la construction de l'intime conviction des juges est également soulignée par ces derniers – alors qu'elle n'est jamais mentionnée à propos des prévenu·es.

[Grâce au dispositif vidéo] tout le monde pouvait voir la victime de face, observer les expressions de son visage, peut-être distinguer le mensonge de la vérité... Certains disent par exemple que si on regarde tout le temps en bas en gauche, cela veut dire qu'on ment, ou des choses comme ça... [rit] Bon, ça c'est pseudo-scientifique, mais bien sûr les mimiques et la gestuelle, c'est très important dans l'appréciation d'un témoignage de victime³⁶.

Critère d'évaluation de la véracité du récit délivré, le comportement émotionnel de la victime (voir aussi Perona, 2017a, p. 252 et suivantes) est également déterminant pour la « fixation de la peine » : sur le

³¹ Entretien procureure, Allemagne, 22/05/2019, par MD.

³² *Ibid.*

³³ Entretien avocat de la défense, Allemagne, 22/05/2019, par MD. Voir aussi entretien, avocat de la défense, Allemagne, 24/05/2019, par MD.

³⁴ Entretien avocate de la défense, Allemagne, 21/05/2019, par MD.

³⁵ Entretien juge, Allemagne, 11/10/2017, par MD.

³⁶ Entretien juge, Allemagne, 23/05/2019, par MD. Voir aussi Entretien, Juge, Allemagne, 11/10/2017, par MD.

visage et dans les mots de la victime doit en effet se lire et s'entendre la souffrance causée par l'infraction, car c'est à l'aune de cette souffrance et des séquelles, notamment psychologiques, laissées par les faits qu'est, pour partie au moins, déterminée la peine.

On essaye, en tant que tribunal, même si bien sûr ça ne marche jamais, de retracer les faits aussi précisément que possible. Et les faits sont aussi caractérisés par ce qu'ils ont fait aux gens, ce qu'ils ont fait aux victimes [...] C'est pas qu'on se dise « Oh, elle [la victime] a pleuré, on met un an de peine d'emprisonnement en plus », mais bien sûr on ne peut pas non plus en faire complètement abstraction, ça nous permet de sentir ce que ça a fait aux gens, et je pense que c'est plutôt bien pour arrondir la peine³⁷.

Décrit comme d'une « importance incroyable » pour « évaluer les émotions »³⁸ et « déterminer la peine »³⁹, le comportement de la victime est également apprécié à la lumière de son propre intérêt à voir les auteur·es condamné·es. Si l'opportunisme financier est traqué chez toute victime face à la justice (Lefranc, 2019), le soupçon de vénalité associé à la pratique prostitutionnelle semble ici durcir le regard porté sur la victime, rapidement suspectée d'instrumentalisation et de cupidité : elle doit ainsi être « demandeuse de justice pénale » (Nagels et Lemonne, 2012), sans pourtant faire montre d'une trop grande « ferveur » vis-à-vis des poursuites pénales engagées, car elle est alors suspectée de chercher à tirer financièrement profit de la condamnation, sous la forme de dommages et intérêts⁴⁰. Epousant la thèse dite des « mondes antagonistes » pour caractériser les sphères de l'intime d'une part, et des transferts monétaires d'autre part, les professionnel·les du droit envisagent en effet comme *a priori* « moralement compromettant » (Zelizer, 2001, p. 127) tout contact entre ces deux sphères.

Cet inconfort vis-à-vis du sexe tarifé se résout alors fréquemment, chez les professionnel·les du droit, par l'invocation de l'appartenance extranationale des victimes, permettant d'attribuer l'entrée volontaire dans la prostitution, et l'éventuelle exploitation l'ayant accompagnée, à des facteurs « culturels » heurtant l'entendement des « Européens de l'Ouest ». Les femmes recourant à la migration, pensée comme masculine, et s'engageant dans le travail du sexe sans y avoir été initialement contraintes par des hommes, semblent en effet violer à double titre « les scripts de genre » (Berman, 2003, p. 76 ; Andrijašević, 2014, p. 206-207) : la grille de lecture activée pour réduire le trouble s'appuie alors sur le constat de « différences culturelles » inéluctables en matière de rapport à la sexualité – qu'il s'agisse de victimes issues de « villages africains pratiquant l'excision, où on a une toute autre conception, dès l'enfance, de la violence à l'égard des femmes et de la sexualité »⁴¹, ou de ressortissantes du « groupe ethnique des Roms, où il est normal d'avoir des enfants à 14 ans [...] et où l'âge d'entrée dans la sexualité est donc

³⁷ Entretien juge, Allemagne, 11/10/2017, par MD.

³⁸ Entretien avocate de la défense, Allemagne, 21/05/2019, par MD.

³⁹ Entretien procureure, Allemagne, 22/05/2019, par MD.

⁴⁰ Voir le jugement rendu le 19/04/2013 par le tribunal de Kassel (AG Kassel 266 Ls 8852 Js 4361/13).

⁴¹ Entretien policier, chef du service de lutte contre la traite des êtres humains, Allemagne, 23/05/2019, par MD.

complètement différent de chez nous »⁴². Au contraire, l'engagement prostitutionnel des victimes allemandes est plus volontiers expliqué par des événements individuels traumatiques (viol, inceste, etc.) ainsi que la tromperie⁴³, dont l'usage constitue l'un des critères profanes les plus signifiants pour définir la victime « idéale » (Jakšić, 2016) : celle-ci, dont l'ombre plane sur les salles d'audience allemandes, reste en effet, en bien des points, la jeune fille innocente, naïve et bafouée, n'ayant pas choisi la prostitution, qui traverse les représentations médiatiques depuis nombre d'années déjà (Dölemeyer, Leser et Pates, 2016).

Présentée comme accidentelle, la sexualité prostitutionnelle s'inscrit par ailleurs, dans le cas de victimes allemandes comme de leurs exploiters, dans des schémas cognitifs et culturels que les magistrat·es reconnaissent comme « leurs » (comme en témoigne l'expression « nos proxénètes » dans l'extrait d'entretien ci-dessous, visant à distinguer les proxénètes nationaux des autres).

Là, elle est partie poussée par la misère en Bulgarie, donc on voit bien les inconvénients qu'on s'est infligés, ce sont des villages entiers, de la grand-mère aux petits-enfants, qui émigrent pour se prostituer ici dans les grandes villes. Et les hommes ne travaillent pas. Je pense que c'est aussi un problème sociologique... [...] On n'était pas préparé à ça quand l'élargissement de l'Europe est arrivé, à la prostitution d'Europe de l'Est [...] Et je trouve qu'ils respectent encore moins la dignité humaine que nos proxénètes allemands, ils utilisent beaucoup la violence parce qu'une vie humaine pour eux ça ne compte pas beaucoup...⁴⁴

La radicalisation de l'altérité des prostituées étrangères dans le discours des professionnel·les semble alors s'accompagner d'une réduction de la surface compassionnelle offerte par leurs récits, auxquels les professionnel·les du droit peinent visiblement à s'identifier. Ici comme ailleurs, « l'autre, victime de violences, doit pouvoir être pensé comme un autre soi-même (avec la même structure psychique, notamment, capable des mêmes réactions à l'événement, des mêmes souffrances) » (Fassin et Rechtman, 2007, p. 275), pour que lui soit reconnue la souffrance commandant l'attribution de son statut de victime.

Vous avez des femmes, leur proxénète est en prison en Roumanie et elles continuent à lui envoyer de l'argent ! Et on leur demande : « Mais pourquoi vous faites ça ? Vous croyez toujours à l'amour ? », et elle, elle est là devant toi, elle sourit : « Oui, l'amour est dans les étoiles... », donc elles y croient toujours ! Alors ça, ça me fait exploser. Ce sont vraiment les pires idiots [ou autre terme ? autre trad ?] ⁴⁵

Soulignant l'altérité fondamentale des étranger·es impliqué·es dans les procès, les professionnel·les du droit invoquent des comportements (la naïveté des femmes, leur rapport altéré au corps marchandisé, leur soumission à la violence des proxénètes, etc.) censés marquer leur infériorité morale et justifier l'inconfort des « Occidentaux ». Or cette dichotomie entre un « nous » (largement imaginé) et un « eux »

⁴² Entretien juge, Allemagne, 11/10/2017, par MD.

⁴³ Entretien procureur, Allemagne, 11/10/2017, par MD ; entretien procureure, Allemagne, 22/05/2019, par MD.

⁴⁴ Entretien avocate, Allemagne, 21/05/2019, par MD.

⁴⁵ Entretien procureur, Allemagne, 11/10/2017, par MD.

(construit à partir d'une pensée par groupes essentialisante et stigmatisante) s'appuie largement sur la non-maîtrise, par les victimes étrangères, des codes « culturellement » admis dans l'articulation du récit. En effet, la capacité de la victime à s'affirmer et se faire entendre comme telle est largement dépendante de l'aptitude à inscrire son récit dans la trame narrative dominante (Snajdr, 2013), marquée notamment par l'expression pudique du désespoir et susceptible d'éveiller pitié, compassion et sentiment d'élévation chez les professionnel·les du droit (alors à même de se poser en « sauveurs ») (Leser et Pates, 2019). Ces exigences d'articulation, de cohérence, de conformité émotionnelle et de stabilité qui accompagnent le témoignage de la victime, pièce maîtresse du procès pénal allemand, semblent alors faire des victimes « nationales », à même de réaliser cet exercice d'exposition de soi dans leur langue maternelle, des victimes « plus adéquates » que les femmes étrangères engagées dans la prostitution. Si les autorités imputent cet état de fait à la meilleure information dont disposeraient les victimes allemandes sur leurs droits, ainsi qu'à la plus grande confiance qu'elles présenteraient dans les institutions, l'observation de la dramaturgie des procès et des attentes pesant sur les victimes invite à complexifier nuancer cette interprétation en posant l'hypothèse suivante : la corrélation établie par les magistrat·es, mais aussi sans doute, en amont, par les acteurs policiers⁴⁶, entre la capacité de la victime à « performer » la victime « iconique », « culturellement approuvée » (Brunovskis et Skilbrei, 2016, p. 19), et la crédibilité accordée à son témoignage les conduit *de facto* à juger plus convaincants les récits délivrés en allemand. Se trouve ainsi éclairé le paradoxe entre, d'une part, un récit dominant (dans les médias comme chez les acteurs policiers et associatifs rencontrés) associant à la traite, en Allemagne comme dans la plupart des pays occidentaux, une jeune femme étrangère, naïve, vulnérable, contrainte à la prostitution après avoir été incitée à migrer par la tromperie et les fausses promesses (Dölemeyer, Leser et Pates, 2016) et, d'autre part, le constat statistique d'une surreprésentation des femmes de nationalité allemande parmi les victimes reconnues à l'issue des procès pénaux en Allemagne.

« À quoi ça sert de les entendre si c'est pour dire qu'elles ne sont pas victimes ? » :
en France, parler plutôt que faire parler les victimes

Malgré la difficulté à rapprocher des chiffres comparables, eu égard aux victimes de traite en France et en Allemagne en raison de méthodes divergentes de comptage statistique de l'infraction, les données disponibles côté français et les observations ethnographiques réalisées traduisent sans conteste le chevauchement, en France, de la figure de victime de traite et de celle de femme étrangère, et plus encore de femme africaine, et en particulier nigériane (Darley, 2019 ; 2021) – quand l'Allemagne voit les procès pour traite aboutir à la reconnaissance du statut de victime à une large majorité de citoyennes allemandes.

Malgré ce ratio quasi inversé entre victimes nationales et extranationales en France et en Allemagne, certains traits esquissés à l'audience quant à la figure de la prostituée victime de traite se superposent en

⁴⁶ Pour un constat similaire à propos du rôle joué, dans les affects mobilisés par les policier·es chargé·es du contrôle, par la maîtrise linguistique de l'allemand chez les prostitué·es contrôlé·es, voir Leser et Pates, 2019.

partie. Ainsi, bien que le consentement à la prostitution soit considéré comme n'ayant pas d'incidence sur la qualification juridique des faits de traite, une large part des débats porte, en France aussi, sur la connaissance qu'avaient potentiellement les femmes de l'activité prostitutionnelle qu'elles seraient amenées à exercer en France. La victime dont le témoignage est souhaité à l'audience doit alors non seulement ne pas avoir consenti à la marchandisation de son corps, mais aussi n'avoir jamais fait commerce de sa sexualité avant, voire n'avoir jamais eu de rapports sexuels avant d'être contrainte à la prostitution.

[Plaidoirie de l'avocate d'une victime] En septembre 2014, cette jeune fille âgée d'à peine 16 ans est recrutée par P. et K. [...] Elle ne savait pas qu'elle allait se prostituer mais elle n'avait pas le choix. Elle n'avait jamais eu de rapports en Afrique, il est indiqué dans le dossier que c'était une jeune fille propre sous tous rapports.⁴⁷

« Propre sous tous rapports », la victime doit surtout avoir cessé la prostitution au moment du procès pour s'engager dans une « vie bonne » (Jakšić et Ragaru, 2021), marquée notamment par l'insertion (ou la volonté d'insertion) professionnelle.

— Président : Vous pouvez nous raconter votre situation actuelle ?

— Victime : Je vais bien. Je vais à l'école. Je fais une formation. Je suis aidée par des associations. Je travaille sur un projet.

[...]

— Président : Avez-vous quitté tout lien avec la prostitution ?

— Victime : Non.

— Président [indigné, il hausse la voix] : Non !? Vous exercez encore ??

— Victime : Ah, non.⁴⁸

Le rapport à l'activité prostitutionnelle et au consentement se dessine ainsi comme un vecteur important de hiérarchisation des victimes mais aussi, par ricochet, de l'infraction et de ses auteur·es. Cette hiérarchisation apparaît toutefois fortement corrélée à l'appartenance nationale des victimes et érige en figure emblématique de la contrainte la prostituée d'Afrique subsaharienne.

La pauvre fille qu'on va récupérer dans un bled au fin fond de l'Afrique noire, qu'on amène en Europe en lui faisant croire n'importe quoi, en la menaçant, on la met sur les trottoirs de chez nous au bois de Boulogne, et puis avec des macs qui sont là en train d'essayer de rentabiliser au maximum, qui traitent ces filles comme de la viande, ça pour moi c'est l'archétype de la victime, où la question se pose pas, et puis par contre là où on s'interroge c'est les jeunes femmes qu'on voit là [référence aux prostituées chinoises identifiées comme victimes dans un procès de traite requalifié en proxénétisme aggravé], qui elles manifestement ont un rapport à l'argent qui fait que entre gagner de l'argent et avilir entre guillemets leur corps elles ne se posent même pas la question ! [...] C'est le problème de

⁴⁷ Procès Onwudiwe, France, octobre 2016, par MD.

⁴⁸ *Ibid.*

la dé-fi-ni-tion. Ça c'est quand même extrêmement important puisque, par rapport à la définition de la victime, le regard que l'on porte sur celui qui est censé l'exploiter est totalement différent !⁴⁹

Toutes les victimes ne se valent donc pas : selon un constat comparable à celui posé à partir de la scène pénale allemand, le soupçon de vénalité associé aux femmes qui migreraient en sachant qu'elles devront se prostituer, et qui envisageraient la prostitution comme une « ressource migratoire » (Lévy et Lieber, 2009), semble *a priori* les exclure de la figure « authentique » et « pure » de la victime. En découle une conception de la « victime idéale » (Jakšić, 2016) comme nécessairement contrainte à la migration à des fins de prostitution qui, bien qu'absente des définitions internationales et nationale finalement retenues, traverse le débat public comme la salle d'audience. Au contraire, les femmes faisant de leur sexualité un instrument de travail, et se posant ainsi en sujets de leur sexualité au terme d'un affranchissement qui fonde le stigmatisme de la prostitution (Tabet, 2004), sont renvoyées du côté de la sexualité « indisciplinée et irrégulière » (Berman, 2003, p. 61). Ce faisant, les magistrat·es s'érigent en défenseurs d'un familialisme hétérosexuel (Bernstein, 2012, p. 245 ; Darley, 2019, p. 165) s'incarnant notamment dans les rappels à l'ordre des genres qui, sous couvert de lutte contre les violences faites aux femmes, cherchent à réinscrire ces dernières dans l'espace de la domesticité hétérosexuelle (Andrijasevic, 2014, p. 198 ; Sharma, 2003).

[Président] Pourquoi, et sans tenir des propos sexistes, Monsieur [mis en cause pour proxénétisme] ne propose pas [à sa compagne prostituée] de rester à la maison s'occuper des enfants et d'aller lui-même travailler ?⁵⁰

C'est pourtant au nom de la lutte contre les violences de genre que, dans un contexte abolitionniste où le prix estimé des passes est régulièrement traduit par les magistrat·es en « nombre d'inconnus qui vous passent sur le corps »⁵¹, l'audience apparaît comme une scène privilégiée de réaffirmation de la prostitution comme une double violence, de genre et psychologique, empêchant notamment de penser toute forme de proximité entre « victimes » et « auteur·es ». Ainsi lors d'un procès observé, alors que les auteur·es et leurs supposées victimes, roumain·es, font valoir les liens amoureux qui les unissent et dont leurs avocat·es fournissent la preuve en images (Darley, 2021 ; Favarel-Garrigues et Mathieu, 2021), la procureure rétablit ainsi le modèle interprétatif qui doit prévaloir pour penser le lien entre les femmes prostitué·es et leur compagnon, accusé de traite et proxénétisme :

C'est extrêmement important pour moi de faire bien comprendre qu'elles sont VICTIMES et qu'ils sont AUTEURS [...] Il y a un lien de subordination, leur corps ne leur appartient pas, leur esprit non plus ! [...] C'est un rapport particulier à la femme ici : elle est un objet, un porte-monnaie au quotidien ! [...] Qu'on ne vienne pas me dire que ces jeunes femmes voulaient cette vie ! Elle leur est imposée !⁵²

⁴⁹ Entretien juge, France, 03/02/2016, MD et GFG.

⁵⁰ Procès Tampiar, mars 2016, observé par MD, GM, MM, AJ.

⁵¹ Voir par exemple le procès Zhao, mars 2016, observé par MD, MM, AJ, GFG, GM.

⁵² Procès Tampiar, France, mars 2016, observé par MD, GM, MM, AJ.

Alors que les victimes, dont la souffrance est régulièrement invoquée tout au long de cette audience pour étayer moralement et émotionnellement la mise en accusation des auteurs, sont présentes dans la salle d'audience, elles ne sont à aucun moment invitées à la barre – et pour cause : pendant le procès, la plupart d'entre elles adressent, depuis les bancs du public, des baisers et des signes de connivence aux prévenus, qui donnent lieu à plusieurs rappels à l'ordre de la part des magistrat·es. À l'annonce du verdict condamnant son compagnon à une peine de prison ferme, l'une d'entre elles fond bruyamment en larmes en s'écroulant au sol et est alors évacuée par les gendarmes présents. Cette éviction, qui consiste ici à faire sortir de scène celle dont la performance vient perturber le récit dominant, est largement symbolique de la place accordée, dans le procès pénal pour exploitation sexuelle, à la parole des victimes. Interrogé en fin d'audience sur l'absence de témoignage de ces dernières à l'audience, le procureur répond ainsi sans ambages, élargissant ses considérations à l'ensemble de la « communauté » [« rom »] visée : « À quoi ça sert de les entendre si c'est pour qu'elles disent qu'elles ne sont pas victimes ? ». ⁵³

En venant au soutien plutôt qu'en accusation de leur proxénète, elles contreviennent en effet à l'image de victime idéale attendue par l'institution. Ne pas entendre les « victimes » réticentes à se conformer émotionnellement à la figure attendue permet ainsi de les « imaginer » (Dölemeyer, Leser et Pates, 2016) conformes à l'image que les professionnel·les du droit souhaitent s'en faire, justifiant le désajustement entre la victime imaginée et les femmes présentes dans la salle d'audience par le recours à une explication, récurrente, proche de l'aliénation des consciences : « Elles [les victimes dites « roms »] n'ont pas conscience qu'elles sont victimes, mais pour nous, c'est encore pire ! » ⁵⁴

Quand la victime citée dans les procès allemands doit apparaître suffisamment forte et « stabilisée » pour soutenir plusieurs jours d'interrogatoires croisés, les quelques minutes consacrées à son audition en France semblent au contraire essentiellement articulées autour de sa capacité à pleurer, évoquée comme l'enjeu principal du témoignage tant par les magistrat·es que par les avocat·es.

Lors d'une suspension d'audience, je participe à une discussion informelle avec les avocates des parties civiles et certain·es représentant·es d'associations ayant accompagné les victimes [nigérianes] dans leur dépôt de plainte. L'une des avocates déclare : « Apparemment, Precious [la victime] est hyper dure. Son avocate flippe qu'elle ne montre pas d'émotions, pas d'affects ». La psychologue de l'association qui suit Precious remarque : « Telle que je la connais, c'est impossible qu'elle pleure si elle se met à parler ». La première avocate reprend alors : « Ben pourtant ce serait bien qu'elle pleure... Nous, on aimerait bien ! ». ⁵⁵

Comme en Allemagne cependant, c'est l'appartenance culturelle prêtée à la victime – évoquée ici en toile de fond de son rapport supposé à la sexualité et à ses formes tarifées (Darley, 2019) – qui détermine

⁵³ Procès Tampiar, France, mars 2016, observé par MD, GM, MM, AJ. *Idem*

⁵⁴ Entretien procureures, France, 30/05/2016, par MD et MM.

⁵⁵ Procès Udoka, France, décembre 2019, par MD.

largement l'appréciation portée sur elle et sur sa conformité émotionnelle : ainsi, l'absence de tabous sexuels familiaux empêcherait les prostituées dites « roms » (voir aussi Vuattoux, 2016) de conscientiser leur condition victimaire. Le primat supposé de stratégies économiques sur la protection de leur intimité exclurait *de facto* les prostituées chinoises des victimes idéales ; au contraire, dans le cas des femmes nigérianes, l'effraction psychique et intime permise par le rite du *juju*⁵⁶ (Lavaud-Legendre, 2013) expliquerait leur engagement sous contrainte dans des formes de sexualité perçues comme déviantes⁵⁷. De ce fait, les Nigérianes sont régulièrement décrites sous les traits de la victime idéale, naïve, innocente et trompée, dont le témoignage est susceptible d'apporter la plus-value émotionnelle attendue, et dont la présence est donc (contrairement aux victimes dites « roms ») souhaitée à l'audience.

S'adressant aux victimes nigérianes, les magistrats du siège comme du Parquet ne manquent par ailleurs pas de rappeler leur conscience aiguë de la dureté des situations qu'elles ont traversées et des traumatismes qui en résultent. Ils et elles motivent ainsi leur souci de ne pas faire durer l'interrogatoire au-delà de quelques minutes, tout comme celui de ne pas apparaître trop intrusifs ou intrusives dans leurs questions⁵⁸. Les traumatismes, généralement rapportés à l'activité prostitutionnelle davantage qu'à son exploitation, sont par ailleurs fréquemment attestés, dans le cas de victimes nigérianes, par des expertises psychologiques, alors que celles-ci ne sont pas convoquées dans les dossiers impliquant des victimes d'autres nationalités⁵⁹. Sont consignés dans les expertises les éléments clés attestant de la qualité de victime : l'existence de traumatismes durables, un rapport à la sexualité altéré, une instabilité émotionnelle et affective compliquant les projections futures, et une soumission à l'emprise et la contrainte *via* des pratiques de contrainte « culturellement » singulières et liées au *juju*. Ainsi, l'exploitation sexuelle non consentie associée aux femmes nigérianes et son inscription dans des formes de contrainte (le *juju*), dont l'exotisme fascine autant qu'il inquiète, ~~les constituent en~~ en font des « archétypes de la victime »⁶⁰. Figures par définition les plus éloignées de l'expérience et de la trajectoire socio-professionnelles des magistrats, les victimes nigérianes sont, dans les procès français, parlées davantage qu'elles ne parlent : leur absence de parole apparaît en effet comme la condition au déploiement, chez les professionnelles du droit, de projections permettant l'éveil d'une politique de la compassion (Fassin, 2010, p. 8-10 ; Darley, 2014).

⁵⁶ Ce terme, qui renvoie à un contenu assez flou, est généralement utilisé par les femmes nigérianes (mais aussi par les acteurs judiciaires) pour évoquer à la fois leurs croyances et les rites subis au cours d'un serment d'allégeance par lequel elles se sont engagées à rembourser une dette (au montant généralement exorbitant) à la personne ayant organisé leur voyage vers l'Europe, et à ne pas dénoncer leur proxénète à la police. Voir Taliani, 2012.

⁵⁷ Sur le rôle de la « culture » à l'audience en France, voir notamment Bessière *et al.*, 2018, Wyvekens, 2014.

⁵⁸ Voir par exemple ces propos d'un procureur à une victime : « Je vous pose une dernière question et après j'arrête de vous embêter [...] Je ne vous force pas [à répondre] hein... » Procès Afamefuna, France, mai 2018, par MD.

⁵⁹ Ce constat est sans doute à rapprocher également du fait que les victimes nigérianes bénéficient, davantage que d'autres victimes potentielles, d'un maillage associatif très serré consacré à la défense de leurs droits.

⁶⁰ Entretien juge, France, 03/02/2016, par MD et GFG.

Le « grand récit » ou *master narrative* (Snajdr, 2013) de la traite met en scène, tant dans les représentations médiatiques dominantes que dans les propos recueillis en entretiens auprès de professionnel·les du droit, la victime de traite comme une figure d'altérité, culturelle notamment, mais aussi sexuelle. Pourtant, si cette singularité supposée des victimes justifie que l'obsession du témoignage, qui caractérise la procédure allemande, s'articule ici autour d'un interrogatoire très détaillé et singulièrement intrusif de la victime et de sa sexualité, elle est au contraire en France au fondement d'un effacement de la victime des salles d'audience : le calvaire des victimes, dont l'invocation constitue pourtant la colonne dorsale de la politique pénale déployée à l'égard des auteur·es, n'y est généralement pas objectivé par le recours au témoignage. Dans un cas comme dans l'autre cependant, la « victime de traite », qu'elle puisse se dire – comme en Allemagne – sans pourtant parvenir à répondre aux attentes de la Cour, tant dans le narratif proposé que dans les émotions véhiculées, ou qu'elle soit au contraire parlée par d'autres – comme en France – par anticipation d'un récit désajusté, apparaît avant tout comme une construction idéalisée : la victime, « sujet d'imputation » par excellence et produit des attentes discursives et comportementales exprimées à son égard (Lefranc et Mathieu, 2009, p. 22); offre ainsi en matière d'exploitation sexuelle une surface de projection particulière.

Cette construction idéalisée de la victime, qui ne peut perdurer qu'au prix d'une altérisation radicale, tant sexuelle, qu'émotionnelle et culturelle, d'une large part des victimes supposées, se traduit cependant *in fine* par un mouvement contraire dans les deux pays : celui d'une quasi exclusivité des victimes étrangères en France; et d'une surreprésentation notoire des victimes nationales en Allemagne. En disant le droit en matière d'exploitation de la sexualité tarifée, les professionnel·les ne tracent en effet pas seulement les frontières juridiques de l'infraction, mais aussi, et surtout, les frontières morales et nationales de la « bonne sexualité » et, avec elles, celles du « bon genre » (Shepard, 2017 ; Stoler, 2002). Les contours de la victime que dessinent les audiences pour exploitation sexuelle réaffirment ainsi un certain idéaltype de la féminité « occidentale », qu'il s'agisse de rappeler son caractère intouchable en posant l'infraction de traite comme le fait d'une déviance exclusivement étrangère (et principalement non blanche et en situation irrégulière), comme dans le cas français, ou au contraire de consacrer l'infraction comme une atteinte à cet idéal-type en faisant de la victime une figure féminine éminemment nationale, comme en Allemagne. Ce que raconte l'audience pénale pour exploitation sexuelle, c'est ainsi, avant tout, l'histoire d'une certaine idée de la femme et de son rapport à la nation.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Andrijasevic R., 2014 « Sex on the Move : genre, subjectivité et inclusion différentielle », *Vacarme*, 69, p. 196-225.
- Berman J., 2003 « (Un)Popular Strangers and Crises (Un)Bounded: Discourses of Sex-Trafficking, the European Political Community and the Panicked State of the Modern State », *European Journal of International Relations*, 9, p. 37-86.

- Bernstein E., 2012, « Carceral Politics as Gender Justice? The “Traffic in Women” and Neoliberal Circuits of Crime, Sex, and Rights », *Theory and Society*, 41, p. 233-259.
- Bessière C., Biland E., Bourguignon A., Gollac S., Mille M., Steinmetz H., 2018 « “Faut s’adapter aux cultures, Maître !” La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, 1 (169), p. 131-140.
- BKA (Bundeskriminalamt), 2021, *Menschenhandel und Ausbeutung. Bundeslagebild 2020*, Berlin : BKA, disponible en ligne : https://www.bka.de/DE/Presse/Listenseite_Pressemitteilungen/2021/Presse2021/210928_BLB Menschenhandel.html (consulté le 11/01/2022).
- BKA (Bundeskriminalamt), 2017, *Menschenhandel und Ausbeutung. Bundeslagebild 2016*, Berlin : BKA, disponible en ligne : https://www.bka.de/DE/AktuelleInformationen/StatistikenLagebilder/Lagebilder/Menschenhandel/menschenhandel_node.html Pas appelé dans le texte
- Brunovskis A., Skilbrei M.L., 2016 « Two Birds with one Stone? Implications of Conditional Assistance in Victim Protection and Prosecution of Traffickers », *Anti-Trafficking Review*, 6, p. 13-30.
- Corbin A., 1982 *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution, XIX^e et XX^e siècles*, Paris : Flammarion.
- Christie N., 1986 « The Ideal Victim », dans Fattah E. A. (ed), *From crime policy to victim policy*, Basingstoke/London : Macmillan, p. 17-30.
- Darley M., 2006 « Le statut de la victime dans la lutte contre la traite des femmes », *Critique internationale*, 1 (30), p. 103-122.
- Darley M., 2014 « Les coulisses de la nation. Assignations genrées et racialisées dans les pratiques d’assistance aux étrangers en situation irrégulière », *Sociétés contemporaines*, 94, p. 19-40.
- Darley M., 2017 « L’exploitation sexuelle en procès : perspectives comparées franco-allemandes », *Cahiers de la Justice*, 1, p. 107-117.
- Darley M., 2019 « Le proxénétisme en procès : la réaffirmation d’un ordre sexuel national ? ». In Girard G., Perreault I., Sallée N. (dir.), *Sexualité, savoirs et pouvoirs*, Montréal : Presses Universitaires de Montréal, p. 155-165.
- Darley M., 2020, « Traduire la “culture” dans les procès pour traite ? », *Plein Droit*, 124, p. 33-36.
- Darley M., Dölemeyer A., 2020 « Caring for Victims of Human Trafficking: Staging and Bridging Cultural Differences in Germany and France », *Sociologus*, 70 (1), p. 19-38.
- Darley M., 2021, « Entre droit et culture, l’exploitation sexuelle en procès », *Cultures & Conflits*, 122, p. 95-122.
- Dölemeyer A., Leser J., 2021 « Entre coopération et conflit : la “coopération de confiance” entre la police et les centres de consultation spécialisés dans l’accompagnement des victimes de la traite des êtres humains », *Cultures & Conflits*, 122, p. 47-65.

- Dölemeyer A., Leser J., Pates R., 2016 « Schwierige Verhältnisse: Menschenhandelsopfer und Geschlecht in Gerichtsverfahren », *Femina Politica – Zeitschrift für feministische Politikwissenschaft*, 25, p. 24-38.
- Dölemeyer A., Leser J., Pates R., 2017 « The Emotional Leviathan - How Street-Level Bureaucrats govern Human Trafficking Victims », *Digithum*, 19, p. 19-36. Disponible en ligne : <http://dx.doi.org/107238/d.v0i19.3088>
- Fassin D., Rechtman R., 2007 *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris : Flammarion.
- Fassin D., 2010 *La raison humanitaire : une histoire morale du temps présent*, Paris : Seuil.
- Favarel-Garrigues G., Mathieu L., 2021 « Proxénètes en procès », *Cultures & Conflits*, 122, p. 67-93.
- Ferguson A., 1989 « Sex War: The Debate between Radical and Libertarian Feminists », *Signs*, 10, p. 106-112.
- Helfferich C., Kavemann B., Rabe H. (dir.), 2010 « Determinanten der Aussagebereitschaft von Opfern des Menschenhandels zum Zweck sexueller Ausbeutung. Eine qualitative Opferbefragung », Cologne : BKA / Luchterhand.
- Jakšić M., 2013 « Devenir victime de la traite. L'épreuve des regards institutionnels », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 198, p. 37-48.
- Jakšić M., 2016 *La traite des êtres humains en France. De la victime idéale à la victime coupable*, Paris : CNRS Editions.
- Jakšić M., Ragaru N., 2019 « Le témoignage comme preuve. Itinéraires judiciaires des victimes. Présentation du dossier », *Droit et société*, 102, p. 227-241.
- Jakšić M., Ragaru N., 2021 « Réparer l'exploitation sexuelle. Le dispositif d'indemnisation des victimes de traite en France », *Cultures & Conflits*, 122, p. 123-140.
- Kelly L., 2005 « "You can find anything you want": A critical reflection on research on trafficking in persons within and into Europe », *International Migration*, 43, p. 235-265.
- Koelges B., Thoma B., Welter-Kaschub G., 2002 *Problem der Strafverfolgung und des Zeuginnenschutzes in Menschenhandelsprozessen - eine Analyse von Gerichtsakten*, Boppard : Solwodi, VDM Verlag Dr. Müller.
- KOK (Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Menschenhandel e.V.), 2015, *Menschenhandel in Deutschland – Eine Bestandsaufnahme aus Sicht der Praxis*, Berlin : KOK.
- Lavaud-Legendre B. (dir.), 2013 *Prostitution nigériane. Entre rêves de migration et réalités de la traite*, Paris : Karthala.
- Lefranc S., 2019 « Des "procès rwandais" à Paris. Échos locaux d'une justice globale », *Droit et Société*, 102, p. 299-318.
- Lefranc S., Mathieu L., 2009 « De si probables mobilisations de victimes », dans Lefranc S., Mathieu L. (dir.), *Mobilisations de victimes*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

- Leser J., Pates R., 2019 « On the Affective Governmentality of Anti-Trafficking Efforts: an Ethnographic Exploration », *Journal of Political Power*, 12, p. 339-357.
- Leser J., 2020, « The Category of “Culture” in Vice Squad Policing in Germany », *Sociologus*, 70, p. 57-72. Pas appelé dans le texte
- Levy F., Lieber M., 2009 « La sexualité comme ressource migratoire », *Revue française de sociologie*, 50, p. 719-746.
- Mainsant G., 2021 *Sur le trottoir, l'État. La police face à la prostitution*, Paris : Seuil.
- Mathieu L., 2012 « De l'objectivation à l'émotion. La mobilisation des chiffres dans le mouvement abolitionniste contemporain », *Mots. Les langages du politique*, 3 (100), p. 173-185.
- Mathieu L., 2014 *La fin du tapin. Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, Paris : Editions François Bourin.
- Nagels C., Lemonne A., 2012 « Traiter la traite : quand la prostituée navigue dans les eaux troubles de la dignité humaine », dans Adam C., De Fraene D., Mary P., Nagels C., Smeets S. (dir.), *Sexe et normes*, Bruxelles : Bruylant.
- Pates R., Schmidt D., 2009 *Die Verwaltung der Prostitution. Eine vergleichende Studie am Beispiel deutscher, polnischer und tschechischer Kommunen*, Bielefeld : transcript Verlag, Bielefeld.
- Perona O., 2017a « Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales. Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles », Université de Paris-Saclay, thèse de doctorat de science politique.
- Perona O., 2017b « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux », *Champ Pénal / Penal Field*, 14, Disponible sur <https://journals-openedition-org.inshs.bib.cnrs.fr/champpenal/9546>.
- Perona O., dans ce numéro.
- Ragaru N., 2007 « Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique », *Genèses*, 1 (66), p. 69-89.
- Robert P., Zauberman R., Pottier M.-L., 2003 « La victime et le policier : point de vue profane et point de vue professionnel sur la délinquance », *Sociologie du travail*, 45, p. 343-359.
- Sharma N., 2003 « Travel Agency: A critique of Anti-Trafficking Campaigns », *Refuge : Canada's Journal on Refugees*, 21, p. 53-65.
- Shepard T., 2017 *Mâle décolonisation, L'“homme arabe” et la France, de l'indépendance algérienne à la révolution iranienne*, Paris : Payot.
- Snadjr E., 2013 « Beneath the Master Narrative: Human Trafficking, Myths of Sexual Slavery and Ethnographic Realities », *Dialectical Anthropology*, 37, p. 229-256.
- Sourd A., Benaddou L., 2021 *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2020*, Paris : MIPROF, SSMI. Disponible ici : <https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/SSMSI/Files/LA-TRAITE-DES-ETRES-HUMAINS-EN-FRANCE-LE-PROFIL->

DES-VICTIMES-ACCOMPAGNEES-PAR-LES-ASSOCIATIONS-EN-20202 (consulté le 11/01/2022).

SSMI, 2021 « La traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2016 : une approche par les données administratives », *Interstats*, 36. Disponible ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/La-traite-et-l-exploitation-des-etres-humains-depuis-2016-une-approche-par-les-donnees-administratives-Interstats-Analyse-N-36> (consulté le 7/01/2021)

Stoler A.L., 2002 *Carnal Knowledge and Imperial Power: Race and the Intimate in Colonial Rule*, Berkeley : University of California Press.

Tabet P., 2004 *La grande arnaque. Sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, Paris : L'Harmattan.

Vance C.S. (eds.), 1984 *Pleasure and Danger. Exploring Female Sexuality*, Boston/London: Routledge & Kegan Paul.

Taliani S., 2012 « Coercion, Fetishes and Suffering in the Daily Lives of Young Nigerian Women in Italy Africa », 82, p. 579-608.

Tyldum G., Brunovskis A., 2005 « Describing the Unobserved: Methodological Challenges in Empirical Studies on Human Trafficking », *International Migration*, 43 (1/2), p. 17-34.

Vuattoux A., 2016, « Le traitement institutionnel d'une minorité par la justice en Île-de-France : le cas des "jeunes filles roumaines" », *Canadian Journal of Women and the Law*, 28, p. 646-667.

Weitzer R., 2005 « The Growing Moral Panic over Prostitution and Sex Trafficking », *The Criminologist*, 30, p. 2-5.

Weller J.-M., 2007 « La disparition des bœufs du Père Verdon. Travail administratif ordinaire et statut de la qualification », *Droit et Société*, 67, p. 713-755.

Wyvekens A., 2014 « La justice et la "diversité culturelle" : "les yeux grands fermés" ? », *Archives de politique criminelle*, 36, p. 123-146.

Zelizer V., 2001 « Transactions intimes », *Genèses*, 42, p. 121-144.